

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-744

AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 721 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE D'EAU DES USAGERS DU RÉSEAU D'AQUEDUC DU RANG SUD DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-SÉVERIN POUR L'ANNÉE 2014 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION

CONSIDÉRANT l'article 954 du Code municipal;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné par monsieur le conseiller Pierre Lafontaine, lors de la session du conseil municipal tenue le 11 novembre 2013;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

RÉSOLUTION NUMÉRO 2013-12-153

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Comtois, appuyé par madame la conseillère Marie-Ève St-Amand, et il est résolu que soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-744 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 721 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE D'EAU DES USAGERS DU RÉSEAU D'AQUEDUC DU RANG SUD DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-SÉVERIN POUR L'ANNÉE 2014 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION.

ARTICLE 2

L'article 2 se lira désormais comme suit :

Le taux de la taxe d'eau de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin pour les usagers du réseau d'aqueduc du rang Sud est et soit imposé à :

24,00\$ Pour une piscine privée

145,00\$ Pour toute maison de villégiature

145,00\$ Pour toute maison ou logement inhabité

188,25\$ Pour tout logement habité

195,77\$ Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 0 à 5 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse

308,16\$ Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 6 à 10 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse

552,80\$ Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 11 à 49 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse

2414,20\$ Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 50 employés et plus, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse

ARTICLE 3

L'article 3 se lira désormais comme suit :

Le taux de taxe d'eau de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin pour les usagers du réseau d'aqueduc du rang Sud est et soit imposé à :

367,92\$ Pour une exploitation agricole enregistrée avec une résidence construite sur un lot distinct ou non

367,92\$ Pour une exploitation agricole enregistrée sans résidence dans la municipalité

188,25\$ Pour tout autre bâtiment d'exploitation agricole enregistrée desservi

ARTICLE 4

Le mot « taxe » signifie dans le présent article le total de la taxe d'eau.

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 5

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit la date de l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 16 mai 2014, le troisième versement devient exigible le 15 août 2014 et le quatrième versement devient exigible le 14 novembre 2014.

ARTICLE 6

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 7

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Julie Trépanier
Mairesse

Jocelyn St-Amant
Directeur général
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 11 novembre 2013
Adoption du règlement: 09 décembre 2013
Avis public : 09 décembre 2013
Entrée en vigueur : 09 décembre 2013